

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 octobre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1200

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 11**

L'alinéa 144 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« *b*) L'article L. 635-5 devient l'article L. 632-1 et ses cinq premier alinéas sont remplacés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le régime invalidité-décès des personnes mentionnées à l'article L. 631-1 attribue aux personnes affiliées une pension en cas d'invalidité totale ou partielle, médicalement constatée par le service du contrôle médical des caisses d'assurance maladie à laquelle elles sont rattachées.

« Les dispositions prévues à la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article L. 341-15, et à l'article L. 341-16 sont applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rédactionnel clarifie l'articulation entre les dispositions relatives à l'assurance invalidité des travailleurs indépendants et des salariés.